



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-DCPP-SEE-2015-128
du 7 avril 2015**

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société PROLOGIS
et concernant l'entrepôt qu'elle exploite sur le territoire de la commune
de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU les courriers de l'exploitant en date du 28 janvier 2015 et du 11 février 2015 demandant un aménagement des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS et concernant les rejets aqueux, les dispositions constructives, les moyens de défense incendie et la hauteur des stockages,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du lundi 23 février 2015 ;

VU l'avis du CODERST dans sa cession en date du 12 mars 2015 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 19 mars 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la valeur maximale de rejet en hydrocarbures autorisée par l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 n'est pas justifiée ;

CONSIDERANT que par souci d'équité, la qualité des eaux de ruissellement rejetées par les installations de la société PROLOGIS doit être mise en cohérence avec celle des autres installations classées de la ZAC du Gâtinais en Bourgogne ;

CONSIDERANT que la hauteur de stockage est limitée à 5 mètres uniquement pour les produits liquides dangereux ;

CONSIDERANT que le réseau de collecte est bouclé et non maillé ;

CONSIDERANT que dans les bâtiments de stockage, un système d'extinction automatique d'incendie (sprinkler), peut faire office de détection incendie conforme aux référentiels en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en place, sur la toiture, d'une bande de protection incombustible de classe A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives ;

CONSIDERANT que les critères d'étanchéité et d'isolation ne peuvent s'appliquer à la structure des bâtiments ;

CONSIDERANT que la modification de la nature des parois ne modifie pas les résultats présentés sur nos cartographies des effets thermiques en cas d'incendie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 l'autorisant à exploiter un entrepôt sur le territoire de la commune de SAVIGNY SUR CLAIRIS est modifié ainsi :

« L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : »

<i>Point de rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée (mg/l)</i>
<i>EP</i>	<i>MES</i>	<i>35</i>
	<i>DCO</i>	<i>50</i>
	<i>Hydrocarbures</i>	<i>5</i>

Article 2 : bâtiments et locaux

L'alinéa 2 de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral n°DCPP-SEE-2014-029 du 22 octobre 2014 est modifié ainsi :

« La structure du bâtiment de stockage est constituée par une charpente béton ou lamellé-collé/béton. La structure principale (comprenant poutres et poteaux) assure une stabilité au feu d'une heure (R60).